



EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 2 juin 2020

Date d'affichage : 2 juin 2020

L'an deux mille vingt, le 8 juin à 20 h, les membres de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg, dûment convoqués se sont réunis au Gymnase André Clousier – LE NEUBOURG sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, Président sortant de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg.

Membres en exercice : 56 Présents : 55 Pouvoir(s) : 1
Toutes les communes étaient représentées.

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BACQUEPUIS	HUREL William	
BERENGEVILLE LA CAMPAGNE	LMERMOULT Patrick	ROCREE Roselyne
BERNIENVILLE	DUCLOS Christian	
BROSVILLE	ROMET Marc	
CANAPPEVILLE	DUVAL Laurence	SERGEANT Agnès
CESSEVILLE	DEBUS Alain	POISSON Virginie
CRESTOT	LOUIS Christine	PATTEY Philippe
CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE	MARIE Michèle	
CROSVILLE LA VIEILLE	CARPENTIER Pascal	GRILLE Aline
DAUBEUF LA CAMPAGNE	BUSSIERE Laurance	BUISSON Sébastien
ECAUVILLE	MAILLARD Françoise	PLESSIS Elisabeth
ECQUETOT	LONCKE Didier	RICHARD Didier
EMANVILLE	DULUT Thierry	DUMONT Françoise
EPEGARD	DEMARE Pascal	PAYAN Jean-François
EPREVILLE PRES LE NEUBOURG	PISANI Jean-Christophe	SURVILLE Sonia
FEUGEROLLES	VALIGNAT Jean-Paul	
FOUQUEVILLE	LEMOINE Didier	SOENEN Bruno
GRAVERON SEMERVILLE	CARRERE GODEBOUT Claire	
HECTOMARE	PLOYART François	THOMAS Isabelle
HONDOUVILLE	PARIS Jean-Charles FUENTES Evelyne	
HOUETTEVILLE	SAINT LAURENT Martine	
IVILLE	LEGENDRE Jean-Paul	MAUGY Jean-Luc
LA HAYE DU THEIL	COUCHAUX Alain	PORTE Michel
LA PYLE	PILETTE Gérard	ROUSSIAU Yann
LE BOSC DU THEIL	VALLEE Laurent RECLARD Sandrine BERTHELIN Giovanni	
LE NEUBOURG	BRONNAZ Francis - CHEUX Arnaud - CHEVALIER Marie-Noëlle - DAVOUST Francis - DETAILLE Edouard - LE MERRER Anita - LEROY Hélène - LOPEZ Brigitte - MARCHAND Jean-Baptiste - VAUQUELIN Isabelle ONFRAY Didier - Excusé : Pouvoir Francis BRONNAZ	
LE TILLEUL LAMBERT	GAVARD-GONGALLUD Jean-François	LEMARCHAND Fabien
LE TREMBLAY OMONVILLE	LEFEBVRE Jean-François	MOULIN Martial
LE TRONCQ	SAMSON Catherine	
MARBEUF	CARPENTIER Bertrand	GAILLARD Thomas
QUITTEBEUF	HENNART Benoît	GARREAU Virginie
ST AUBIN D'ECROSVILLE	DEPARIS Christiane	ORONA Thierry
ST MESLIN DU BOSC	LEBRETON Jean-Jacques	
STE COLOMBE LA COMMANDERIE	BUYZE Jacky LARGESSE Jacky	
STE OPPORTUNE DU BOSC	HENON Jérôme	MORISSET Maryse
TOURNEDOS BOIS HUBERT	WALLART Roger	CAUCHOIS Isabelle
TOURVILLE LA CAMPAGNE	BOURGAULT Hugues FOSSE Patricia	
VENON	PICARD Philippe	MARTINET Claire
VILLETES	RAIMBOURG Guy	ROBACHE Arlette
VILLEZ SUR LE NEUBOURG	PLESSIS Gérard	BRIAND William
VITOT	LELARGE Joël	LEBOURG Yann

Formant la majorité des Membres en exercice

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE ouvre la séance en sa qualité de Président « sortant », et remercie ses collègues conseillers communautaires titulaires et suppléants pour leur présence. Monsieur Jean-Paul LEGENDRE salue le public, le sénateur Hervé MAUREY, la presse, les « anciens » conseillers ou vice-présidents présents notamment Monsieur Jean-Claude ROULAND – Vice-Président sortant - ainsi que les membres du personnel de la Communauté de Communes.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE souhaite avoir une pensée pour les collègues qui nous ont quittés lors de ce mandat et notamment Messieurs Francis DURAND du Neubourg et Jean-François GUEROUD maire d'EPEGARD.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE remercie Madame le maire du Neubourg pour le prêt de matériel. ce qui a permis, après un travail d'installation important, de veiller au respect des règles sanitaires imposées par l'épidémie de COVID-19. Monsieur Jean-Paul LEGENDRE demande des applaudissements pour le travail réalisé afin d'accueillir ce conseil dans les meilleures conditions.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE précise que nous sommes la 1^{ère} collectivité en Normandie à s'installer avec un nombre de communes importants (41) suite au 1^{er} tour des élections

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE demande au doyen de ce conseil – Monsieur Jean-Paul VALIGNAT – Maire de Feuguerolles - de le rejoindre à la table d'honneur.

Monsieur Franck PERRAUDIN – Directeur Général des Services - procède à l'appel des conseillers communautaires – chacun se présentant rapidement lors de l'appel de son nom.

Madame Isabelle VAUQUELIN – Maire du Neubourg – prend la parole pour accueillir ses collègues et fait une présentation rapide, Le Neubourg : 4 200 habitants – 2 340 logements – 1/3 de la population a plus de 60 ans - zone de chalandise de 55 000 habitants.

Le cinéma du Neubourg va ré-ouvrir le 22 juin prochain, ainsi que le Musée d'Anatomie. Le marché a ré-ouvert progressivement depuis le 13 mai pour que les producteurs locaux puissent venir vendre leurs produits.

Le Neubourg a un tissu associatif important et très dynamique : 85 associations dont 23 associations sportives ce qui fait environ 3 000 adhérents dont 84 % viennent de l'extérieur, c'est-à-dire de vos communes.

Madame Isabelle VAUQUELIN redonne la parole au doyen de l'Assemblée : Monsieur Jean-Paul VALIGNAT.

Monsieur Jean-Paul VALIGNAT procède à la désignation du secrétaire de séance : Monsieur Jérôme HENON – Maire de SAINTE OPPORTUNE DU BOSQ.

Monsieur Jean-Paul VALIGNAT précise que le quorum est largement atteint (55 présents et 1 pouvoir).

Il procède ensuite à la désignation de 2 assesseurs et propose à l'assemblée de désigner les 2 plus jeunes à savoir Madame Sandrine RECLARD – Le Bosc du Theil – et Monsieur Jean-Baptiste MARCHAND – Le Neubourg.

Monsieur Jean-Paul VALIGNAT rappelle ensuite les modalités d'élection du Président : Scrutin uninominal à 2 tours à la majorité absolue et 3^{ème} tour à la majorité relative. Si au 3^{ème} tour il y a égalité c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Monsieur Jean-Paul VALIGNAT demande à l'assemblée s'il y a un ou des candidat(s) qui postule(nt) à la présidence de la Communauté de Communes.

➤ ELECTION DU PRESIDENT :

CANDIDAT : Monsieur Jean-Paul LEGENDRE

Monsieur VALIGNAT passe la parole à Monsieur Jean-Paul LEGENDRE qui présente son programme.

Après l'intervention de Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, Monsieur Jean-Paul VALIGNAT reprend la parole afin de passer au vote et rappelle que le vote est à bulletins secrets, les bulletins vierges et les enveloppes ont été mis sur chacune des tables des conseillers communautaires, l'urne sera présentée à chacun, pour ceux qui le souhaiteraient deux isolements sont à disposition dans la salle.

Monsieur Franck PERRAUDIN procède à l'appel des conseillers communautaires.
Les 2 assesseurs rejoignent la table de dépouillement.

RESULTAT DU VOTE :

Monsieur Jean-Paul VALIGNAT annonce les résultats :

- ***Monsieur Jean-Paul LEGENDRE : 51 voix***
- ***Madame Marie-Noëlle CHEVALIER : 1 voix***
- ***Bulletins blancs : 4***

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE est élu à la Présidence de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg.

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election du/de la Président(e) de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg

Monsieur Jean-Paul VALIGNAT, en sa qualité de doyen de l'Assemblée Communautaire est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du/ de la Président(e) de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg. Monsieur Jean-Paul VALIGNAT, doyen de l'assemblée, rappelle que l'élection du/ de la Président(e) de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions que celles du maire : élection au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé à l'appel des candidatures. Monsieur Jean-Paul LEGENDRE est candidat à la présidence de la Communauté de Communes.

Il est alors procédé aux opérations de vote, dont les résultats figurent au procès-verbal d'élection.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-6, L2122-7 et suivants,
Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du/ de la Président(e) de la Communauté de Commune tels que fixés au procès-verbal d'élection,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- comptabilise suite au 1^{er} tour : 51 suffrages exprimés pour Monsieur Jean-Paul LEGENDRE et 1 suffrage pour Madame Marie-Noëlle CHEVALIER, 4 bulletins blancs,
- prend acte de la proclamation de Monsieur Jean-Paul LEGENDRE - Président de la Communauté de Communes et le déclare installé.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE remercie ses collègues avec émotion, ainsi que Monsieur Jean-Paul VALIGNAT – doyen de cette assemblée-.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE passe ensuite à l'ordre du jour :

➤ **DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT :**

Il est proposé à l'assemblée de porter le nombre de Vice-Président(e)s à 9 en créant une vice-présidence FINANCES.

PAS D'INTERVENTION

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE met au vote, la délibération n°2 est adoptée à l'unanimité.

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Fixation du nombre de Vice-Président(e)s

Le nombre de Vice-Président(e)s est fixé par le Conseil Communautaire. Pour cela, le Conseil Communautaire peut fixer ce nombre de deux manières différentes selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1- Le nombre de Vice-Président(e)s est fixé librement, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du Conseil Communautaire, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Président(e)s.
- 2- Le nombre de Vice-Président(e)s peut être fixé dans la limite de 30% de l'effectif global de l'Assemblée, dans la limite de 15 Vice-Président(e)s. Dans cette situation, le conseil devra délibérer à la majorité des deux tiers de l'Assemblée.

Compte tenu de l'effectif du Conseil Communautaire lequel comprend 56 sièges, et le nombre maximum autorisé, il est proposé de fixer le nombre de Vice-Président(e)s à 9.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu l'arrêté préfectoral n° DELE/BCLI/2019-45 portant composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg en date du 21 octobre 2019,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-6,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de fixer le nombre de Vice-Président(e)s à 9,
- autorise le Président à accomplir l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

➤ **ELECTION DU/DE LA 1^{ère} VICE-PRESIDENT(E) en charge de la CULTURE et du SOUTIEN A LA VIE LOCALE**

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE demande à l'assemblée s'il y a des candidats.
Madame Martine SAINT LAURENT – Maire de HOUETTEVILLE – est candidate.
Monsieur Jean-Paul LEGENDRE lui passe la parole afin de présenter son programme avant de procéder au vote.

Monsieur Franck PERRAUDIN procède à l'appel des conseillers communautaires.
Les 2 assesseurs rejoignent la table de dépouillement.

RESULTAT DU VOTE :

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE annonce les résultats :

- **Madame Martine SAINT LAURENT : 46 voix**
- **Bulletins blancs : 9**
- **Bulletin nul : 1**

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election du/de la 1^{ère} Vice-Président(e) de la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle, qu'à la suite de la fixation du nombre de Vice-Président(e)s, il doit être procédé à l'élection de chacun des Vice-Président(e)s.

Monsieur le Président rappelle que l'élection des Vice-Président(e)s de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions que celles du maire : élection au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé à l'appel des candidatures. Madame Martine SAINT-LAURENT est candidate à la 1^{ère} Vice-Présidence de la Communauté de Communes.

Il est alors procédé aux opérations de vote, dont les résultats figurent au procès-verbal d'élection.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-6, L2122-7 et suivants,
Vu la délibération n°2 en date du 8 juin 2020 fixant le nombre de Vice-Président(e)s,
Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du/ de la 1^{er} Vice-Président(e) de la Communauté de Commune tels que fixés au procès-verbal d'élection,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- comptabilise, suite au 1^{er} tour, 46 suffrages exprimés pour Madame Martine SAINT LAURENT,
- prend acte de la proclamation de Madame Martine SAINT-LAURENT 1^{ère} Vice-Présidente de la Communauté de Communes,
- déclare installer ladite Conseillère Communautaire élue en qualité de 1^{ère} Vice-Présidente,
- autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ ELECTION DU/DE LA 2^{ème} VICE-PRESIDENT(E) en charge des FINANCES

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE demande à l'assemblée s'il y a des candidats.
Monsieur Arnaud CHEUX – Adjoint à la Ville du NEUBOURG – est candidat.
Monsieur Jean-Paul LEGENDRE lui passe la parole afin de présenter son programme avant de procéder au vote.

Monsieur Franck PERRAUDIN procède à l'appel des conseillers communautaires.
Les 2 assesseurs rejoignent la table de dépouillement.

RESULTAT DU VOTE :

- **Monsieur Arnaud CHEUX : 49 voix**
- **Bulletins blancs : 7**

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election du/de la 2^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle, qu'à la suite de la fixation du nombre de Vice-Président(e)s, il doit être procédé à l'élection de chacun des Vice-Président(e)s.

Monsieur le Président rappelle que l'élection des Vice-Président(e)s de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions que celles du maire : élection au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé à l'appel des candidatures. Monsieur Arnaud CHEUX est candidat à la 2^{ème} Vice-Présidence de la Communauté de Communes.

Il est alors procédé aux opérations de vote, dont les résultats figurent au procès-verbal d'élection.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-6, L2122-7 et suivants,
Vu la délibération n°2 en date du 8 juin 2020 fixant le nombre de Vice-Président(e)s,
Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du/ de la 2^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Commune tels que fixés au procès-verbal d'élection,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- comptabilise, suite au 1^{er} tour, 49 suffrages exprimés pour Monsieur Arnaud CHEUX,
- prend acte de la proclamation de Monsieur Arnaud CHEUX 2^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes,
- déclare installer ledit Conseiller Communautaire élu en qualité de 2^{ème} Vice-Président,
- autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ ELECTION DU/DE LA 3^{ème} VICE-PRESIDENT(E) en charge du TOURISME et SPORT

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE demande à l'assemblée s'il y a des candidats.
Monsieur Roger WALLART – Maire de TOURNEDOS BOIS HUBERT – est candidat.
Monsieur Jean-Paul LEGENDRE lui passe la parole afin de présenter son programme avant de procéder au vote.

Monsieur Franck PERRAUDIN procède à l'appel des conseillers communautaires.
Les 2 assesseurs rejoignent la table de dépouillement.

RESULTAT DU VOTE :

- **Monsieur Roger WALLART : 36 Voix**
- **Madame Marie-Noëlle CHEVALIER : 2 Voix**
- **Madame Laurance BUSSIÈRE : 1 Voix**
- **Bulletins blancs : 17**

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election du/de la 3^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle, qu'à la suite de la fixation du nombre de Vice-Président(e)s, il doit être procédé à l'élection de chacun des Vice-Président(e)s.

Monsieur le Président rappelle que l'élection des Vice-Président(e)s de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions que celles du maire : élection au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé à l'appel des candidatures. Monsieur Roger WALLART est candidat à la 3^{ème} Vice-Présidence de la Communauté de Communes.

Il est alors procédé aux opérations de vote, dont les résultats figurent au procès-verbal d'élection.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-6, L2122-7 et suivants,
Vu la délibération n°2 en date du 8 juin 2020 fixant le nombre de Vice-Président(e)s,
Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du/ de la 3^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Commune tels que fixés au procès-verbal d'élection,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- comptabilise, suite au 1^{er} tour, 36 suffrages exprimés pour Monsieur Roger WALLART, 2 suffrages pour Madame Marie-Noëlle CHEVALIER, 1 suffrage pour Madame Laurance BUSSIERE,
- prend acte de la proclamation de Monsieur Roger WALLART 3^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes,
- déclare installer ledit Conseiller Communautaire élu en qualité de 3^{ème} Vice-Président,
- autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ ELECTION DU/DE LA 4^{ème} VICE-PRESIDENT(E) en charge de la VOIRIE – RESEAUX - BATIMENTS

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE demande à l'assemblée s'il y a des candidats.
Monsieur Gérard PLESSIS – Maire de VILLEZ SUR LE NEUBOURG – est candidat.
Monsieur Jean-Paul LEGENDRE lui passe la parole afin de présenter son programme avant de procéder au vote.

Monsieur Franck PERRAUDIN procède à l'appel des conseillers communautaires.
Les 2 assesseurs rejoignent la table de dépouillement.

RESULTAT DU VOTE :

- **Monsieur Gérard PLESSIS : 46 Voix**
- **Monsieur Jacky BUYZE : 1 Voix**
- **Monsieur Francis BRONNAZ : 1 Voix**
- **Bulletins blancs : 8**

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election du/de la 4^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle, qu'à la suite de la fixation du nombre de Vice-Président(e)s, il doit être procédé à l'élection de chacun des Vice-Président(e)s.

Monsieur le Président rappelle que l'élection des Vice-Président(e)s de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions que celles du maire : élection au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé à l'appel des candidatures. Monsieur Gérard PLESSIS est candidat à la 4^{ème} Vice-Présidence de la Communauté de Communes.

Il est alors procédé aux opérations de vote, dont les résultats figurent au procès-verbal d'élection.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-6, L2122-7 et suivants,
Vu la délibération n°2 en date du 8 juin 2020 fixant le nombre de Vice-Président(e)s,
Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du/ de la 4^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Commune tels que fixés au procès-verbal d'élection,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- comptabilise, suite au 1^{er} tour, 44 suffrages exprimés pour Monsieur Gérard PLESSIS, 1 suffrage pour Monsieur Jacky BUYZE, 1 suffrage pour Monsieur Francis BRONNAZ,
- prend acte de la proclamation de Monsieur Gérard PLESSIS 4^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes,
- déclare installer ledit Conseiller Communautaire élu en qualité de 4^{ème} Vice-Président,
- autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **ELECTION DU/DE LA 5^{èr-ème} VICE-PRESIDENT(E) en charge de l'ENVIRONNEMENT (DECHETS – ASSAINISSEMENT – RUISSELLEMENTS)**

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE demande à l'assemblée s'il y a des candidats.
Monsieur Bertrand CARPENTIER - Maire de MARBEUF – est candidat.
Monsieur Jean-Paul LEGENDRE lui passe la parole afin de présenter son programme avant de procéder au vote.

Monsieur Franck PERRAUDIN procède à l'appel des conseillers communautaires.
Les 2 assesseurs rejoignent la table de dépouillement.

RESULTAT DU VOTE :

- **Monsieur Bertrand CARPENTIER : 38 Voix**
- **Monsieur Francis BRONNAZ : 3 Voix**
- **Monsieur Didier LONCKE : 1 Voix**
- **Monsieur Pascal CARPENTIER : 1 Voix**
- **Bulletins blancs : 11**
- **Bulletins nuls : 2**

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election du/de la 5^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle, qu'à la suite de la fixation du nombre de Vice-Président(e)s, il doit être procédé à l'élection de chacun des Vice-Président(e)s.

Monsieur le Président rappelle que l'élection des Vice-Président(e)s de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions que celles du maire : élection au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé à l'appel des candidatures. Monsieur Bertrand CARPENTIER est candidat à la 5^{ème} Vice-Présidence de la Communauté de Communes.

Il est alors procédé aux opérations de vote, dont les résultats figurent au procès-verbal d'élection.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-6, L2122-7 et suivants,
Vu la délibération n°2 en date du 8 juin 2020 fixant le nombre de Vice-Président(e)s,
Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du/ de la 5^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Commune tels que fixés au procès-verbal d'élection,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- comptabilise, suite au 1^{er} tour, 38 suffrages exprimés pour Monsieur Bertrand CARPENTIER, 3 suffrages pour Monsieur Francis BRONNAZ, 1 suffrage pour Monsieur Didier LONCKE, 1 suffrage pour Monsieur Pascal CARPENTIER,
- prend acte de la proclamation de Monsieur Bertrand CARPENTIER 5^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes,
- déclare installer ledit Conseiller Communautaire élu en qualité de 5^{ème} Vice-Président,
- autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **ELECTION DU/DE LA 6^{èr-ème} VICE-PRESIDENT(E) en charge des SOLIDARITES**

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE demande à l'assemblée s'il y a des candidats.
Madame Françoise MAILLARD – Maire d'ECAUVILLE – est candidate.
Monsieur Jean-Paul LEGENDRE lui passe la parole afin de présenter son programme avant de procéder au vote.

Monsieur Franck PERRAUDIN procède à l'appel des conseillers communautaires.
Les 2 assesseurs rejoignent la table de dépouillement.

RESULTAT DU VOTE :

- **Madame Françoise MAILLARD : 41 Voix**
- **Madame Laurance BUSSIÈRE : 4 Voix**
- **Madame Hélène LEROY : 1 Voix**
- **Bulletins blancs : 9**
- **Bulletin nul : 1**

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election du/de la 6^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle, qu'à la suite de la fixation du nombre de Vice-Président(e)s, il doit être procédé à l'élection de chacun des Vice-Président(e)s.

Monsieur le Président rappelle que l'élection des Vice-Président(e)s de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions que celles du maire : élection au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a

obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé à l'appel des candidatures. Madame Françoise MAILLARD est candidate à la 6^{ème} Vice-Présidence de la Communauté de Communes.

Il est alors procédé aux opérations de vote, dont les résultats figurent au procès-verbal d'élection.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-6, L2122-7 et suivants,
Vu la délibération n°2 en date du 8 juin 2020 fixant le nombre de Vice-Président(e)s,
Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du/ de la 6^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Communes tels que fixés au procès-verbal d'élection,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- comptabilise, suite au 1^{er} tour, 41 suffrages exprimés pour Madame Françoise MAILLARD, 1 suffrage pour Madame Hélène LEROY, 4 suffrages pour Madame Laurance BUSSIERE,
- prend acte de la proclamation de Madame Françoise MAILLARD 6^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes,
- déclare installer ladite Conseillère Communautaire élue en qualité de 6^{ème} Vice-Présidente,
- autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ ELECTION DU/DE LA 7^{ème} VICE-PRESIDENT(E) en charge du DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE remercie Monsieur Joël LELARGE – Vice-Président sortant – qui ne souhaite pas renouveler son mandat, pour tout le travail réalisé dans cette compétence. Monsieur Joël LELARGE prend la parole et remercie l'assemblée.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE demande à l'assemblée s'il y a des candidats.
Monsieur Jean-Christophe PISANI – Maire d'EPREVILLE PRES LE NEUBOURG – est candidat.
Monsieur Jean-Paul LEGENDRE lui passe la parole afin de présenter son programme avant de procéder au vote.

Monsieur Franck PERRAUDIN procède à l'appel des conseillers communautaires.
Les 2 assesseurs rejoignent la table de dépouillement.

RESULTAT DU VOTE :

- **Monsieur Jean-Christophe PISANI : 38 Voix**
- **Monsieur Marc ROMET : 2 Voix**
- **Madame Marie-Noëlle CHEVALIER : 1 Voix**
- **Monsieur Laurent VALLEE : 1 Voix**
- **Bulletins blancs : 12**
- **Bulletins nuls : 2**

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election du/de la 7^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle, qu'à la suite de la fixation du nombre de Vice-Président(e)s, il doit être procédé à l'élection de chacun des Vice-Président(e)s.

Monsieur le Président rappelle que l'élection des Vice-Président(e)s de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions que celles du maire : élection au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé à l'appel des candidatures. Monsieur Jean-Christophe PISANI est candidat à la 7^{ème} Vice-Présidence de la Communauté de Communes.

Il est alors procédé aux opérations de vote, dont les résultats figurent au procès-verbal d'élection.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-6, L2122-7 et suivants,
Vu la délibération n°2 en date du 8 juin 2020 fixant le nombre de Vice-Président(e)s,
Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du/ de la 7^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Communes tels que fixés au procès-verbal d'élection,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- comptabilise, suite au 1^{er} tour, 38 suffrages exprimés pour Monsieur Jean-Christophe PISANI, 2 suffrages pour Monsieur Marc ROMET, 1 suffrage pour Madame Marie-Noëlle CHEVALIER, 1 suffrage pour Monsieur Laurent VALLEE,
- prend acte de la proclamation de Monsieur Jean-Christophe PISANI 7^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes,
- déclare installer ledit Conseiller Communautaire élu en qualité de 7^{ème} Vice-Président,
- autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ ELECTION DU/DE LA 8^{èr-ère} VICE-PRESIDENT(E) en charge de la FAMILLE

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE remercie Monsieur Jean-Claude ROULAND – Vice-Président sortant – qui ne souhaite pas renouveler son mandat, pour son très grand engagement.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE demande à l'assemblée s'il y a des candidats.

Madame Claire CARRERE-GODEBOUT – Maire de GRAVERON SEMERVILLE – est candidate.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE lui passe la parole afin de présenter son programme avant de procéder au vote.

Monsieur Franck PERRAUDIN procède à l'appel des conseillers communautaires.

Les 2 assesseurs rejoignent la table de dépouillement.

RESULTAT DU VOTE :

- **Madame Claire CARRERE-GODEBOUT : 45 Voix**
- **Madame Michèle MARIE : 1 Voix**
- **Madame Hélène LEROY : 1 Voix**
- **Bulletins blancs : 7**
- **Bulletins nuls : 2**

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election du/de la 8^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle, qu'à la suite de la fixation du nombre de Vice-Président(e)s, il doit être procédé à l'élection de chacun des Vice-Président(e)s.

Monsieur le Président rappelle que l'élection des Vice-Président(e)s de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions que celles du maire : élection au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé à l'appel des candidatures. Madame Claire CARRERE-GODEBOUT est candidate à la 8^{ème} Vice-Présidence de la Communauté de Communes.

Il est alors procédé aux opérations de vote, dont les résultats figurent au procès-verbal d'élection.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-6, L2122-7 et suivants,

Vu la délibération n°2 en date du 8 juin 2020 fixant le nombre de Vice-Président(e)s,

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du/ de la 8^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Commune tels que fixés au procès-verbal d'élection,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- comptabilise, suite au 1^{er} tour, 45 suffrages exprimés pour Madame Claire CARRERE-GODEBOUT, 1 suffrage pour Madame Michèle MARIE, 1 suffrage pour Madame Hélène LEROY,
- prend acte de la proclamation de Madame Claire CARRERE-GODEBOUT, 8^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes,
- déclare installer ladite Conseillère Communautaire élue en qualité de 8^{ème} Vice-Présidente,
- autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ ELECTION DU/DE LA 9^{èr-ère} VICE-PRESIDENT(E) en charge de l'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE demande à l'assemblée s'il y a des candidats.

Monsieur Hugues BOURGAULT – Maire de TOURVILLE LA CAMPAGNE – est candidat.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE lui passe la parole afin de présenter son programme avant de procéder au vote.

Monsieur Franck PERRAUDIN procède à l'appel des conseillers communautaires.

Les 2 assesseurs rejoignent la table de dépouillement.

RESULTAT DU VOTE :

- **Monsieur Hugues BOURGAULT : 31 Voix**
- **Monsieur Benoît HENNART : 1 Voix**
- **Bulletins blancs : 23**
- **Bulletin nul : 1**

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election du/de la 9^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle, qu'à la suite de la fixation du nombre de Vice-Président(e)s, il doit être procédé à l'élection de chacun des Vice-Président(e)s.

Monsieur le Président rappelle que l'élection des Vice-Président(e)s de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions que celles du maire : élection au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé à l'appel des candidatures. Monsieur Hugues BOURGAULT est candidat à la 9^{ème} Vice-Présidence de la Communauté de Communes.

Il est alors procédé aux opérations de vote, dont les résultats figurent au procès-verbal d'élection.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-6, L2122-7 et suivants,
Vu la délibération n°2 en date du 8 juin 2020 fixant le nombre de Vice-Président(e)s,
Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du/ de la 9^{ème} Vice-Président(e) de la Communauté de Commune tels que fixés au procès-verbal d'élection,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- comptabilise, suite au 1^{er} tour, 31 suffrages exprimés pour Monsieur Hugues BOURGAULT, 1 suffrage pour Monsieur Benoît HENNART,
- prend acte de la proclamation de Monsieur Hugues BOURGAULT 9^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes,
- déclare installer ledit Conseiller Communautaire élu en qualité de 9^{ème} Vice-Président,
- autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE poursuit l'ordre du jour.

➤ NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU ET COMPOSITION DU BUREAU

Après avoir expliqué la composition du BUREAU, Monsieur Jean-Paul LEGENDRE propose un vote de liste à main levée.
Le conseil communautaire accepte à l'unanimité que le vote ait lieu à main levée.
Monsieur Jean-Paul recense les candidatures et précise qu'il y a 22 postes à pourvoir.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE met au vote à main levée la délibération n°12 qui est adoptée à l'unanimité.

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Composition du BUREAU

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, des Vice-Président(e)s et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Ces autres membres du Bureau sont élus au sein du Conseil Communautaire. Ce nombre « d'autres membres du Bureau » est fixé librement par le Conseil Communautaire.

Il est proposé que les « autres membres du Bureau » soient au nombre de 12.

Ainsi, le Bureau serait composé du Président, des 9 Vice-Président(e)s, et 12 « autres membres » du Bureau.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5211-6,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de fixer le nombre des « autres membres du Bureau » à 12 personnes,
- dit alors que le Bureau sera composé du Président, de 9 Vice-Président(e)s, et 12 « autres membres » du Bureau,
- autorise le Président à accomplir l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Election des autres membres du BUREAU

Monsieur le Président rappelle qu'après avoir fixé le nombre des autres membres du Bureau, il doit être procédé à l'élection de chacun de ces autres membres du bureau.

Monsieur le Président rappelle que l'élection des autres membres du bureau de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions que celles du maire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il convient donc de procéder à l'élection de chacun des autres membres du bureau. Il est procédé à l'appel des candidatures. Les candidats sont les suivants :

- Madame Laurance **BUSSIERE**,
- Madame Marie-Noëlle **CHEVALIER**,
- Monsieur Alain **DEBUS**,
- Madame Christiane **DEPARIS**,
- Madame Laurence **DUVAL**,
- Monsieur Benoît **HENNART**,
- Monsieur Joël **LELARGE**,
- Madame Hélène **LEROY**,
- Monsieur Jean-Charles **PARIS**,
- Monsieur Marc **ROMET**,
- Monsieur Laurent **VALLÉE**,
- Madame Isabelle **VAUQUELIN**.

Il est alors procédé aux opérations de vote.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-6, L2122-7 et suivants,
Vu la délibération n°12 du conseil communautaire en date du 8 juin 2020 fixant la composition du Bureau,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le déroulé des opérations de vote, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- prend acte de la proclamation des conseillers communautaires suivants élus membres du Bureau Communautaire autre que le Président et les Vice-Président(e)s :
 - Madame Laurance **BUSSIERE**,
 - Madame Marie-Noëlle **CHEVALIER**,
 - Monsieur Alain **DEBUS**,
 - Madame Christiane **DEPARIS**,
 - Madame Laurence **DUVAL**,
 - Monsieur Benoît **HENNART**,
 - Monsieur Joël **LELARGE**,
 - Madame Hélène **LEROY**,
 - Monsieur Jean-Charles **PARIS**,
 - Monsieur Marc **ROMET**,
 - Monsieur Laurent **VALLEE**,
 - Madame Isabelle **VAUQUELIN**.
- déclare lesdits Conseillers Communautaires élus en qualité de membres du Bureau autres que le Président et les Vice-Président(e)s,
- autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Franck PERRAUDIN – Directeur Général des Services – rappelle à la demande du Président - la composition du BUREAU qui vient d'être votée :

- le Président + les 9 Vice-Présidents qui viennent d'être élus,
 - les membres sortants :
 - * Mesdames Marie-Noëlle CHEVALIER, Christiane DEPARIS, Laurance BUSSIERE, Isabelle VAUQUELIN
 - * Messieurs Benoît HENNART, Marc ROMET
 - les nouveaux membres :
 - * Mesdames Hélène LEROY, Laurence DUVAL
 - * Messieurs Jean-Charles PARIS, Alain DEBUS, Joël LELARGE, Laurent VALLEE.
- soit 22 membres.

➤ CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE fait lecture de la Charte de l'Elu Local aux membres du conseil communautaire.

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Charte de l'élu local

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil communautaire, et après l'élection du Président, des Vice-président(e)s et des membres du Bureau, le Président doit donner lecture de la charte de l'élu local inscrite à l'article L1111-1-1 du CGCT. Par ailleurs, le Président remet à chaque conseiller communautaire une copie de la présente charte et les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

La lecture est ainsi donnée de la charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

« Charte de l'élu local

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

Cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La charte n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais a pour objectif de rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, et notamment son article 2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-6 et L1111-1-1,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- dit avoir eu lecture de la charte de l'élu local par le Président,
- dit avoir reçu une copie de la charte et des dispositions du CGCT selon l'article L5211-6 du CGCT.

➤ INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENT(E)S

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Président(e)s

Lors du renouvellement du Conseil Communautaire, ce dernier peut attribuer des indemnités de fonctions au Président et aux Vice-président(e)s. Cette délibération doit être prise dans les trois mois suivants l'installation du Conseil Communautaire.

Les indemnités du Président et des Vice-Président(e)s sont déterminées à partir d'un taux en fonction du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cependant, ce taux est limité en fonction d'un taux maximal déterminé en fonction de la strate démographique de la Communauté de Communes. Par ailleurs, il est précisé que le montant total des indemnités versées ne peut être supérieur à celui de l'enveloppe indemnitaire globale. Cette enveloppe comprend, entre autres, le montant maximal que peut percevoir le Président et le montant maximal que peuvent percevoir l'ensemble des Vice-Président(e)s de la Communauté de Communes.

A ce jour, la population municipale effective au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté de Communes est de 22 472 habitants. Les taux maximaux d'indemnités du Président et des Vice-Président(e)s sont les suivants :

Désignation	Strate démographique	Taux maximal	Montant brut mensuel maximum au 1 ^{er} janvier 2020
Président	De 20 000 à 49 999 habitants	67.50%	2 625.35
Vice-Président(e)		24.73%	961.85

Il est proposé de fixer le taux des indemnités de la manière suivante :

- Président : 51.07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Vice-Président(e) : 21.24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-12, R5214-1,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de fixer les indemnités de la manière suivante :
 - Président : 51.07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - Vice-Président(e) : 21.24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- dit qu'il est joint en annexe de la présente délibération un tableau retraçant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée,
- autorise le Président à accomplir l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les dépenses seront inscrites au Budget général 2020 et suivants.

Adopté à l'unanimité

➤ DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DU PRESIDENT

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au profit du Président

Afin de concentrer davantage les débats du Conseil Communautaire sur les enjeux stratégiques et structurants de la Communauté de Communes, il est proposé d'attribuer des délégations de pouvoir au Président.

Cependant, l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Communautaire ne peut donner délégation au Bureau, et/ou au Président, et/ou aux Vice-Président(e)s dans les champs de compétences suivants :

- « Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#),
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de donner délégation de pouvoir au Président dans les champs de compétences suivants :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,
- de procéder à la réalisation des emprunts, dont le capital par emprunt est inférieur ou égal à 200 000€, et destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de risque de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par ligne de trésorerie,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 15 % par rapport au montant initial du

marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- de décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans,
- de décider de la conclusion et de la révision de **prêt à usage de choses** pour une durée inférieure à 1 an,
- de passer des **contrats d'assurance**,
- de créer de **régies comptables** nécessaires au bon fonctionnement du service,
- d'accepter des **dons, legs et libéralités** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de décider l'aliénation de gré à gré de **biens mobiliers** jusqu'à 4.600 €,
- de fixer les rémunérations et de régler les **honoraires des avocats**,
- d'intenter au nom de la Communauté de Communes les **actions en justice** ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle-même devant toutes les juridictions françaises, européennes, internationales ou étrangères. Cette délégation est consentie en demande, en défense et en intervention (action permettant de participer à un procès en cours entre personnes tierces pour protéger intérêt de la collectivité. La collectivité agit en estimant que ses droits peuvent être atteints dans ce procès.), quel que soit le degré de juridiction.
- d'accepter les **indemnités de sinistres** afférentes aux différents contrats d'assurances souscrits

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10 du CGCT,
Vu la délibération en date du 8 juin 2020 portant sur l'élection du/ de la Président(e),
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- décide d'attribuer les délégations de pouvoir au Président dans les champs de compétences suivants, et dans les limites suivantes :
 - d'arrêter et modifier l'**affectation des propriétés communautaires** utilisées par les services publics communautaires,
 - de procéder à la réalisation des **emprunts**, dont le capital par emprunt est inférieur ou égal à 200 000€, et destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de risque de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 - de réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par ligne de trésorerie, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
- des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- des **marchés et des accords-cadres de travaux** d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 15 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - de décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - de décider de la conclusion et de la révision de **prêt à usage de choses** pour une durée inférieure à 1 an,
 - de passer des **contrats d'assurance**,
 - de créer de **régies comptables** nécessaires au bon fonctionnement du service,
 - d'accepter des **dons, legs et libéralités** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - de décider l'aliénation de gré à gré de **biens mobiliers** jusqu'à 4.600 €,
 - de fixer les rémunérations et de régler les **honoraires des avocats**,
 - d'intenter au nom de la CDC les **actions en justice** ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle-même devant toutes les juridictions françaises, européennes, internationales ou étrangères. Cette délégation est consentie en demande, en défense et en intervention (action permettant de participer à un procès en cours entre personnes tierces pour protéger intérêt de la collectivité. La collectivité agit en estimant que ses droits peuvent être atteints dans ce procès), quel que soit le degré de juridiction.
 - d'accepter les **indemnités de sinistres** afférentes aux différents contrats d'assurances souscrits
- dit que ces délégations valent pour la durée du présent mandat.

Adopté à l'unanimité

➤ DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au profit du Bureau

Afin de concentrer davantage les débats du Conseil Communautaire sur les enjeux stratégiques et structurants de la Communauté de Communes, il est proposé d'attribuer des délégations de pouvoir au Bureau.

Cependant, l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales précise que le Conseil Communautaire ne peut donner délégation au Bureau, et/ou au Président, et/ou aux Vice-Président(e)s dans les champs de compétences suivants :

- « Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#),
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de donner délégation de pouvoir au Bureau dans les champs de compétences suivants :

- de procéder à la réalisation des **emprunts**, dont le capital par emprunt est supérieur à 200 000€ et inférieur ou égal à 1 000 000€, et destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de risque de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- de réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant supérieur à 200 000 € et inférieur ou égal à 1 000 000€ par ligne de trésorerie,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant supérieur à 200 000 € H.T. et inférieur ou égal à 1 000 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - des **marchés et des accords-cadres de travaux** d'un montant supérieur à 200 000 € H.T. et inférieur ou égal à 1 000 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'ont une influence positive ou négative de moins de 15 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- de décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée supérieure à douze ans,
- de décider l'aliénation de gré à gré de **biens mobiliers** supérieurs à 4.600 € et jusqu'à 10 000€,
- de décider l'aliénation de gré à gré de **biens immobiliers** à l'euro symbolique (hors frais de vente),
- de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des **offres** de la communauté à **notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes,
- de prendre toutes les décisions portant sur la **vente des terrains à vocation économique** de la communauté de communes, selon les modalités financières fixées par le conseil communautaire
- de prendre toutes les décisions relatives à la conclusion et à la révision de **baux commerciaux** portant sur la location de locaux d'entreprises et/ou de commerce,
- de prendre toutes les décisions relatives à la conclusion et à la révision de **prêt à usage de choses** pour une durée égale ou supérieure à 1 an,
- de régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des **véhicules** communautaires, qui ne seraient pas pris en charge dans le cadre des contrats d'assurance, et dans la limite de 1 000 €.
- de prendre toute décision concernant **l'adoption et le règlement du dédommagement de tiers concernant les accidents matériels** causés dans le cadre des missions de la collectivité, d'un montant inférieur au montant de la franchise de l'assurance de la collectivité,
 - dans la limite des crédits inscrits, d'attribuer les **subventions** jusqu'à 6 000 € par demandeur, par an et de prendre toute décision nécessaire à leur règlement,
 - d'adopter les **règlements intérieurs** des services et leurs modifications, à l'exception du règlement intérieur du Conseil Communautaire et de celui du personnel.
- d'accepter des **dons et legs** qui sont grevés de conditions et de charges dans la limite financière de 10 000€.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10 du CGCT,
 Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- décide d'attribuer les délégations de pouvoir au Bureau dans les champs de compétences suivants, et dans les limites suivantes :
 - de procéder à la réalisation des **emprunts**, dont le capital par emprunt est supérieur à 200 000€ et inférieur ou égal à 1 000 000 €, et destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de risque de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 - de réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant supérieur à 200 000 € et inférieur ou égal à 1 000 000 € par ligne de trésorerie,
 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant supérieur à 200 000 € H.T. et inférieur ou égal à 1 000 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - des **marchés et des accords-cadres de travaux** d'un montant supérieur à 200 000 € H.T. et inférieur ou égal à 1 000 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'ont une influence positive ou négative de moins de 15 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - de décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée supérieure à douze ans,
 - de décider l'aliénation de gré à gré de **biens mobiliers** supérieurs à 4.600 € et jusqu'à 10 000€,
 - de décider l'aliénation de gré à gré de **biens immobiliers** à l'euro symbolique (hors frais de vente),
 - de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des **offres** de la communauté à **notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes,
 - de prendre toutes les décisions portant sur la vente des **terrains à vocation économique** de la communauté de communes, selon les modalités financières fixées par le conseil communautaire
 - de prendre toutes les décisions relatives à la conclusion et à la révision de **baux commerciaux** portant sur la location de locaux d'entreprises et/ou de commerce,
 - de prendre toutes les décisions relatives à la conclusion et à la révision de **prêt à usage de choses** pour une durée égale ou supérieure à 3 ans,
 - de régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des **véhicules** communautaires, qui ne seraient pas pris en charge dans le cadre des contrats d'assurance, et dans la limite de 1 000 €.
 - de prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement du **dédommagement de tiers concernant les accidents matériels** causés dans le cadre des missions de la collectivité, d'un montant inférieur au montant de la franchise de l'assurance de la collectivité,
 - dans la limite des crédits inscrits, d'attribuer les **subventions** jusqu'à 6 000 € par demandeur, par an et de prendre toute décision nécessaire à leur règlement,
 - d'adopter les **règlements intérieurs** des services et leurs modifications, à l'exception du règlement intérieur du Conseil Communautaire et de celui du personnel.
 - d'accepter des **dons et legs** qui sont grevés de conditions et de charges dans la limite financière de 10 000€.

- dit que ces délégations valent pour la durée du présent mandat.

Adopté à l'unanimité

➤ ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE remercie Madame Marie-Noëlle CHEVALIER en sa qualité de Présidente sortante de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE précise qu'il est nécessaire de désigner 5 titulaires et 5 suppléants.

Madame Marie Noëlle CHEVALIER accepte la présidence de la nouvelle Commission d'Appel d'Offres par délégation du Président.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE propose au conseil communautaire le vote à main levée : proposition adoptée à l'unanimité.

Monsieur Franck PERRAUDIN – Directeur Général des Services – rappelle à la demande du Président - la composition de la Commission d'Appel d'Offres :

- PRESIDENTE : Madame Marie-Noëlle CHEVALIER
- TITULAIRES : 1. Monsieur Joël LELARGE, 2. Monsieur Bertrand CARPENTIER, 3. Monsieur Francis BRONNAZ, 4. Madame Laurence DUVAL, 5. Monsieur Jean Baptiste MARCHAND.
- SUPPLEANTS : 1. Monsieur Jean-Christophe PISANI, 2. Monsieur Hugues BOURGAULT, 3. Monsieur Jean-François LEFEBVRE, 4. Monsieur Patrick LHERMEROULT, 5. Monsieur Christian DUCLOS.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE met la délibération au vote, qui est adoptée à l'unanimité.

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Élection des membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres est chargée de procéder à l'ouverture des plis, à l'analyse des offres et à l'attribution d'un marché passé selon une procédure formalisée, ou dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens. De même, la CAO est consultée pour tout avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant du marché pour lequel la CAO a été légalement consultée au moment de son attribution. Pour les autres hypothèses, la CAO peut émettre un avis, selon le choix de la communauté de communes. Pour cela, et au regard des activités de la Communauté de Communes, il est nécessaire de procéder à la constitution d'une CAO à titre permanent. La CAO est composée du/de la président(e) de la Communauté de Communes ou de son représentant, ainsi que de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. L'élection de ces membres a lieu, au sein du Conseil Communautaire, « au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ».

Par ailleurs, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette élection à scrutin secret, si aucune disposition n'impose cette élection au suffrage secret. Aucun texte réglementaire n'impose cette élection à scrutin secret. De même, si une liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste.

Il est fait appel de candidatures. Il est précisé que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants. Les listes pour siéger au sein de la CAO sont les suivantes :

Liste n°1 :

Titulaires	Suppléants
1 : Joël LELARGE	1 : Jean-Christophe PISANI
2 : Bertrand CARPENTIER	2 : Hugues BOURGAULT
3 : Francis BRONNAZ	3 : Jean-François LEFEBVRE
4 : Laurence DUVAL	4 : Patrick LHERMEROULT
5 : Jean-Baptiste MARCHAND	5 : Christian DUCLAS

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-5, L1414-2, L2121-21 par renvoi à l'article L5211-1, D1411-3 et D1411-4,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir constaté une seule liste complète, après appel de candidatures, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,

- décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants comme membres de la CAO dans l'ordre suivant:

- 1. Joël **LELARGE**, 2. Bertrand **CARPENTIER**, 3. Francis **BRONNAZ**, 4. Laurence **DUVAL**, 5. Jean-Baptiste **MARCHAND** comme membres titulaires de la CAO,

- 1. Jean-Christophe **PISANI**, 2. Hugues **BOURGAULT**, 3. Jean-François **LEFEBVRE**, 4. Patrick **LHERMEROULT**, 5. Christian **DUCLAS** comme membres suppléants de la CAO.

- autorise le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

➤ ELECTION DES REPRESENTANTS AU SETOM

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : SETOM – Désignation de représentants au sein du Comité Syndical

La Communauté de Communes est membre du Syndicat d'Etude et de Traitement des Ordures Ménagères (SETOM). Chaque collectivité membre est représentée par au moins 2 délégués et par 1 délégué supplémentaire par dizaine de milliers d'habitants acquis. Chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant. Au 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes comprend 22 472 habitants. Ainsi, la Communauté de Communes dispose de 4 délégués titulaires au sein du Comité Syndical et de 4 délégués suppléants.

Pour cela, le Conseil Communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants.

Il est précisé que cette élection a lieu à scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein du SETOM sont les suivants :

- Délégués titulaires : Bertrand **CARPENTIER** – Francis **BRONNAZ** - Jean-François **GAVARD-GONGALLUD** – François **PLOYART**.
- Délégués suppléants : Patrick **LHERMEROULT** – Hugues **BOURGAULT** – Nicolas **LAWANI** – Jean-François **LEFEBVRE**.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu les statuts du Syndicat d'Etude et de Traitement des Ordures Ménagères,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-7 par renvoi à l'article L5211-7, et les articles L5711-1, L5211-7,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le déroulé des opérations de vote, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,

Délégués titulaires du SETOM :

- prend acte de la proclamation de Messieurs Bertrand **CARPENTIER** – Francis **BRONNAZ** – Jean-François **GAVARD-GONGALLUD** – François **PLOYART** délégués titulaires au sein du Comité Syndical du SETOM.

Délégués suppléants du SETOM :

- prend acte de la proclamation de Messieurs Patrick **LHERMEROULT** – Hugues **BOURGAULT** – Nicolas **LAWANI** – Jean-François **LEFEBVRE** délégués suppléants au sein du Comité Syndical du SETOM.
- autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

➤ **ELECTION DES REPRESENTANTS AU SMABI (SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON)**

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : SMABI - Désignation des représentants au sein du Comité Syndical

La Communauté de Communes est membre du **Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI)**. Ce syndicat a pour principale mission, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Iton.
Ce syndicat est composé des établissements publics de coopération intercommunale dont les communes membres se situent dans ce bassin versant. Selon les statuts du SMABI, la Communauté de Communes dispose d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants.

Pour cela, le Conseil Communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants.

Il est précisé que cette élection a lieu à scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au Comité Syndical du SMABI sont les suivants :

- Délégué titulaire : Martine **SAINT LAURENT**,
- Délégués suppléants : Jean-Charles **PARIS** – Marc **ROMET**.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7 par renvoi à l'article L5211-7, et les articles L5711-1, L5211-7,
Vu l'arrêté préfectoral n° DELE/BCLI/2018-57 en date du 27 décembre 2018 portant création du SMABI,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après le déroulé des opérations de vote, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,

Déléguée titulaire au SMABI :

- proclame Madame Martine **SAINT LAURENT** déléguée titulaire au sein du Comité Syndical du SMABI,

Délégués suppléants au SMABI :

- proclame Monsieur Jean-Charles **PARIS** délégué suppléant au sein du Comité Syndical du SMABI,
- proclame Monsieur Marc **ROMET** délégué suppléant au sein du Comité Syndical du SMABI,
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

➤ **ELECTION DES REPRESENTANTS A EAD (EURE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT)**

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Eure Aménagement Développement (EAD) - Désignation des représentants

Créée en 1962, Eure Aménagement et Développement (EAD), Société Anonyme d'Economie Mixte départementale, a été renforcée et développée grâce à la volonté du département. L'objectif visait à mettre à disposition des collectivités locales et organismes d'intérêt public, un outil technique et opérationnel local performant, renforçant ainsi l'ingénierie territoriale, notamment dans le cadre de missions dites "SVP Collectivités". Depuis, EAD intervient chaque jour au service de l'aménagement et du développement du département de l'Eure avec une équipe pluridisciplinaire de près de 20 personnes, composée d'architectes, d'urbanistes, d'ingénieurs, de géographes, d'économistes...

La Communauté de Communes est actionnaire et possède 78 actions, soit 0.04 % du capital. Elle est donc représentée au sein d'EAD par un délégué titulaire et par un délégué suppléant.

Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants.

Il est précisé que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Cependant, aucune disposition réglementaire n'impose que ces élections aient lieu à scrutin secret. Ainsi, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à ces élections à scrutin public. De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein d'EAD sont les suivants :
Délégué titulaire : Hugues **BOURGAULT**,
Délégué suppléant : Joël **LELARGE**.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu les statuts de la Société Anonyme d'Economie Mixte départementale, Eure Aménagement et Développement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 par renvoi à l'article L5211-1, et L.1524-5,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après constaté une seule candidature pour chacun des postes, le Conseil Communautaire :
- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants au sein d'EAD :
- **Délégué titulaire** : Hugues **BOURGAULT**,
- **Délégué suppléant** : Joël **LELARGE**.
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

➤ ELECTION DES REPRESENTANTS AU SMO EURE NORMANDIE NUMERIQUE

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : SMO EURE NORMANDIE NUMERIQUE – Désignation de représentants au sein du Comité Syndical

La Communauté de Communes est membre du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique. Ce syndicat est chargé du développement du réseau numérique sur le département de l'Eure. La Communauté de Commune est représentée au sein du Comité Syndical par 2 représentants titulaires et par 2 représentants suppléants.

Pour cela, le Conseil Communautaire doit procéder à la désignation de ces représentants.

Il est, par ailleurs, précisé que cette élection a lieu à scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Cependant, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément cette élection à scrutin secret, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette élection à scrutin secret. De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein de SMO Eure Normandie Numérique sont les suivants :
- Délégués titulaires : Gérard **PLESSIS** – Jean-Jacques **LEBRETON**,
- Délégués suppléants : Pascal **DEMARE** – Jérôme **HENON**.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-21 par renvoi à l'article L5211-1, et L5711-1,
Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après constaté une seule candidature pour chacun des postes, le Conseil Communautaire :
- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants au sein de SMO Eure Normandie Numérique :
o Délégués titulaires : Gérard **PLESSIS** – Jean-Jacques **LEBRETON**,
o Délégués suppléants : Pascal **DEMARE** – Jérôme **HENON**.
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

➤ ELECTION DES REPRESENTANTS AU COLLEGE P. CORNEILLE – LE NEUBOURG

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Collège Pierre Corneille Le Neubourg – Désignation de représentants au Conseil d'Administration

Le collège Pierre Corneille dispose d'un conseil d'administration comprenant, notamment des représentants des collectivités territoriales concernées. La Communauté de Communes du Pays du Neubourg est représentée au sein de ce conseil d'administration par un représentant titulaire et un représentant suppléant, conformément aux dispositions de l'article R421-33 du Code de l'éducation. Le représentant suppléant siège alors au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Pour cela, le Conseil Communautaire doit procéder à la désignation de ces représentants.

Il est, par ailleurs, précisé, que cette élection a lieu à scrutin secret. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue aux deux premières tours, il est procédé à un troisième tour ayant lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu. Sachant

qu'aucune disposition réglementaire n'impose que cette élection ait lieu au scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection à scrutin public. De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au conseil d'administration du collège sont les suivants :

- Représentante titulaire : Patricia **FOSSE**,
- Représentante suppléante : Sandrine **RECOLARD**.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-21 par renvoi à l'article L5211-1, L5211-10 et L2121-33,
Vu le code de l'éducation, et notamment l'article R421-33,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir constaté une seule candidature pour chacun des postes, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants au conseil d'administration :
 - o Représentante titulaire : Patricia **FOSSE**,
 - o Représentante suppléante : Sandrine **RECOLARD**.
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

➤ ELECTION DES REPRESENTANTS AU COLLEGE GENEVIEVE DE GAULLE-ANTHONIOZ – LE NEUBOURG

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Collège Geneviève De Gaulle-Anthonioz – Désignation de représentants au Conseil d'Administration

Le nouveau collège Geneviève De Gaulle-Anthonioz a ouvert ses portes au Neubourg à la rentrée scolaire de 2019. Le collège dispose d'un conseil d'administration comprenant, notamment des représentants des collectivités territoriales concernées. La Communauté de Communes du Pays du Neubourg est représentée au sein de ce conseil d'administration par un représentant titulaire et un représentant suppléant, conformément aux dispositions de l'article R421-33 du Code de l'éducation. Le représentant suppléant siège alors au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Pour cela, le Conseil Communautaire doit procéder à la désignation de ces représentants.

Il est, par ailleurs, précisé que cette élection a lieu à scrutin secret. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue aux deux premières tours, il est procédé à un troisième tour ayant lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu. Sachant qu'aucune disposition réglementaire n'impose que cette élection ait lieu au scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection à scrutin public. De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au conseil d'administration du collège sont les suivants :

- Représentant titulaire : Roger **WALLART**,
- Représentante suppléante : Christiane **DEPARIS**.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-21 par renvoi à l'article L5211-1, L5211-10 et L2121-33,
Vu le code de l'éducation, et notamment l'article R421-33,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après constaté une seule candidature pour chacun des postes, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants au conseil d'administration :
 - o Représentant titulaire : Roger **WALLART**,
 - o Représentante suppléante : Christiane **DEPARIS**.
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

➤ ELECTION DES REPRESENTANTS A LA MISSION LOCALE

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Mission Locale Pays d'Evreux et Sud de l'Eure - Désignation d'un représentant

Depuis 1982, les Missions Locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation s'adressent aux jeunes de 16 à 25 ans pour les aider à répondre à leurs problèmes d'insertion professionnelle, de qualification et de formation, mais aussi pour les accompagner face aux difficultés de la vie quotidienne.

La Communauté de Communes a signé une convention de partenariat pour la première fois en 2014 pour améliorer la présence de la Mission Locale sur le territoire.

La Communauté de Communes est représentée au sein du conseil d'administration de la Mission Locale par un représentant.

Pour cela, le Conseil Communautaire doit procéder à la désignation de ce représentant.

Il est précisé que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Sachant qu'aucune disposition réglementaire n'impose un scrutin secret, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein du conseil d'administration de la Mission Locale sont les suivants :

- Monsieur William **BRIAND**,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 par renvoi à l'article L5211-1,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après constaté une seule candidature pour ce poste, le conseil communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de prendre en compte immédiatement la nomination du représentant suivant au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale Pays d'Evreux et Sud de l'Eure :

- Représentant : Monsieur William **BRIAND**,

- autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

➤ ELECTION DES REPRESENTANTS AU SIEGE 27

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : SIEGE - Commission Consultative Paritaire sur l'Energie – désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la croissance verte promulguée le 18 août 2015, en son article 198, prévoit la création d'une Commission Consultative Paritaire réunissant des représentants des syndicats d'énergie et des EPCI à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans son périmètre.

Cette commission a principalement pour objet d'assurer la coordination des actions de l'ensemble de ses membres dans le domaine énergétique, des programmes d'investissement respectifs et d'assurer un meilleur échange de données. Ceci concerne également les télécommunications et les plans d'équipement en bornes de recharge électrique.

Par ailleurs, après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Au sein de cette commission consultative paritaire située au sein du SIEGE 27, la communauté de communes est représentée par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant. Pour cela, le conseil communautaire doit procéder à la désignation de ses représentants.

Il est précisé que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Cependant, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément cette élection à scrutin secret, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection à scrutin public. De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire située au SIEGE 27 sont les suivants :

- Représentant titulaire : François **PLOYART**,
- Représentant suppléant : Jean-François **LEFEBVRE**.

Il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à ces élections à scrutin public

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu les statuts du SIEGE 27,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la croissance verte,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-21 par renvoi à l'article L5211-1, et L2224-37-1,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après constaté une seule candidature pour chacun des postes, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants à la commission consultative paritaire :

- Délégué titulaire : François **PLOYART**,
- Délégué suppléant : Jean-François **LEFEBVRE**.

- autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

➤ ELECTION DES REPRESENTANTS A ADICO (RGPD)

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Association pour le Développement et l'Innovation Numérique des Collectivités (ADICO) – Désignation de représentants au sein de l'association

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée. De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du règlement (UE) du Parlement

Européen et du Conseil du 27 avril 2016) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, la Communauté de Communes a signé une convention avec l'Association pour le Développement et l'Innovation Numérique des Collectivités (ADICO) afin de mutualiser son délégué à la protection des données. De ce fait la communauté de communes est membre de l'association et y est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant
Pour cela, le Conseil Communautaire doit procéder à la désignation de ces représentants.

Il est, par ailleurs précisé, que cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Lors de ce troisième tour, le candidat est élu s'il obtient la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Cependant, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément cette élection au scrutin secret, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette élection au scrutin public. De même si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ces nominations sont effectives immédiatement.

Il est fait appel à candidature. Les candidats pour siéger au sein d'ADICO sont les suivants :

- Représentant titulaire : Jean-Baptiste **MARCHAND**,
- Représentant suppléant : Thierry **DULUT**.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-21 par renvoi à l'article L5211-1,

Vu les statuts d'ADICO,

Vu le rapport de présentation,

Après constaté une seule candidature pour chacun des postes, le conseil communautaire :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de prendre en compte immédiatement la nomination des représentants suivants au sein de l'assemblée d'ADICO:
 - o Représentant titulaire : Jean-Baptiste **MARCHAND**,
 - o Représentant suppléant : Thierry **DULUT**.
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE demande aux conseillers communautaires de rester à leur place afin de permettre la signature du procès-verbal d'Elections.

Concernant les commissions thématiques, un document a été remis pour présenter les différentes commissions, et en cas de choix multiples, il est demandé de préciser l'ordre de priorité. Chaque commission pouvant être composée de 15 à 20 membres.

Monsieur Jean-Paul LEGENDRE précise également que l'assiduité est un point important au sein des commissions. Chaque commune ne disposera que d'un seul représentant dans chaque commission.

Le dossier des Commissions Thématiques sera présenté au conseil communautaire du 22 juin prochain.

Monsieur Franck PERRAUDIN – DGS - prend la parole pour préciser que le PV d'Election doit être impérativement signé avant de quitter la salle, et que le document d'autorisation (cordonnées mail), qui est sur chaque table, doit être également complété.

Fin de séance : 01 h 20.